

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mars 2024

VISANT LA PRISE EN CHARGE PAR L'ÉTAT DE L'ACCOMPAGNEMENT HUMAIN DES
ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP SUR LE TEMPS MÉRIDIEEN - (N° 2106)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AC12

présenté par

M. Vannier, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiro, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Walter

ARTICLE 2

Après le premier alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« Avant le dernier alinéa de l'article L. 917-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La prise en charge par l'État de la rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap des heures de travail effectuées lors du temps de pause méridienne ne devra pas entraîner de perte de revenu pour ces derniers. Le niveau de revenu de référence pris en compte pour chaque accompagnant d'élève en situation de handicap est celui qui était effectif à la date d'entrée en vigueur de cette prise en charge par l'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, le groupe LFI-Nupes souhaite s'assurer que l'entrée en vigueur de cette réforme visant à la prise en charge par l'État des heures de travail effectuées par les accompagnants (AESH) sur le temps de pause méridien ne s'accompagne pas d'une baisse de revenu pour celles et ceux dont la rémunération par des collectivités territoriales était plus élevée.

Si cette réforme répond en partie aux besoins des collectivités territoriales ou encore des AESH, elle n'est pas exempte de difficultés. En effet, dans le système actuel de financement des heures de

travail effectuées sur le temps de pause méridien, les collectivités territoriales étant libre de fixer le niveau de rémunération qu'elles versent aux AESH, certaines d'entre elles versent des rémunérations aux AESH supérieures à celles que versera l'État après la réforme.

Alors même que la situation économique et sociale des AESH reste très précaire avec des niveaux de rémunération moyens très faibles (autour de 800 € en moyenne par mois, soit inférieure au SMIC), il est donc inacceptable que cette réforme puisse au final précariser davantage la situation économique et sociale de certain-es AESH.